

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Mise d'agents locaux à disposition d'utilisateurs tiers

Barcena-Fernandez, François-Xavier

Published in:
Bulletin social et juridique

Publication date:
2012

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Barcena-Fernandez, F-X 2012, 'Mise d'agents locaux à disposition d'utilisateurs tiers: conditions de travail et durée', *Bulletin social et juridique*, numéro 484, pp. 14.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Mise d'agents locaux à disposition d'utilisateurs tiers : conditions de travail et durée

L'article 31 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs pose comme principe de base l'interdiction pour un employeur de mettre ses travailleurs à la disposition d'utilisateurs. Par dérogation à cette disposition, l'article 144bis de la nouvelle loi communale prévoit la possibilité pour les communes de mettre leur personnel contractuel à disposition de tiers, et ce moyennant le respect de diverses conditions.

Seuls les travailleurs contractuels¹ au service d'une administration communale² sont visés. De même, les utilisateurs potentiels sont exhaustivement énumérés par l'article 144bis. Il s'agit des C.P.A.S., des sociétés de logement social et des A.S.B.L.³ Une mise à disposition à destination d'une autre commune ou d'une régie communale autonome est donc impossible.

Ces conditions ne posent en soi pas de difficultés. Mais plusieurs obscurités demeurent. Il est ainsi stipulé que la mise à disposition doit avoir une durée limitée, mais le législateur n'a pas précisé les contours de cette notion. Elle doit en tout cas être analysée par rapport à la mission confiée, ce qui « implique que des missions fort longues peuvent être admises si la nécessité de la mission le requiert »⁴.

Une balise supplémentaire ressort de la lecture des travaux parlementaires : la mise à disposition ne peut dépasser la durée de la législature communale⁵, afin de permettre à la nouvelle autorité communale de modifier ses priorités, comme ce sera souvent le cas à l'occasion d'un changement de majorité.

Les conditions de travail, quant à elles, ne peuvent être inférieures à celles dont le travailleur aurait bénéficié s'il avait été occupé chez son employeur. Sont ainsi visés la rémunération, les indemnités et les avantages, mais également d'autres conditions de travail, comme le volume horaire : si celui-ci venait à être plus important chez l'utilisateur, il devrait être considéré comme une condition moins favorable et donc en contrariété avec la loi⁶.

NOTES

¹ En ce qui concerne les travailleurs statutaires, il convient de respecter les règles du statut.

² Et non d'une intercommunale.

³ Pour ces deux derniers utilisateurs, la loi impose que leur organe d'administration compte au moins un membre désigné par le conseil communal.

⁴ C.-H. CLESSE, « Les communes, la mise de travailleurs contractuels à disposition d'utilisateurs et l'utilisation de travailleurs », *Rev. dr. comm.*, 2007/4, p. 7.

⁵ Proposition de loi modifiant la nouvelle loi communale en ce qui concerne la mise à disposition de personnel. Rapport de M. VANPOUCKE, *Doc. parl., Chambre, 2000-2001*, n° 50-458/7, p. 15 : « ... une nouvelle majorité doit pouvoir se prononcer sur la poursuite de la mise à disposition. La durée maximale d'une mise à disposition ne pourrait en tout cas excéder les six années d'une législature ».

⁶ Cette appréciation du caractère plus ou moins favorable de certaines conditions de travail ne va pas sans mal. Voy. à cet égard « Principes de mises d'agents locaux à disposition d'utilisateurs tiers », disponible sur www.uvcw.be.